



ARRÊTÉ

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HISTORIAL DE LA VENDÉE

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

Vu le procès-verbal de visite de contrôle périodique de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité de l'arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) en date du 13 janvier 2025, portant avis favorable,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : **HISTORIAL DE LA VENDÉE**, classé dans la **1^{ère} catégorie**, de type **Y**, types secondaires : **L – L – M – N**, pour un **effectif de 1 835 personnes**, situé Allée Paul Bazin à LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée), **est autorisé à poursuivre son exploitation.**

ARTICLE 2 :

L'exploitant est chargé de réaliser dans les délais impartis les prescriptions listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur :

1 – Lever les observations mentionnées dans :

- Le rapport de vérification effectué par Inéo concernant le système de sécurité et incendie et les dispositifs asservis
- Le rapport de vérification effectué par l'organisme agréé concernant le système de sécurité incendie et les mécanismes de désenfumage

Réaliser les travaux correspondants. Porter au registre de sécurité les attestations de levées de réserves et en porter mention sur le rapport concerné (art. R.143-41 et R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation)

2 – Procéder à la vérification du four situé dans la cuisine. Réaliser les travaux correspondants. Porter au registre de sécurité les attestations de levées de réserves et en porter mention sur le rapport concerné (art. R.143-41 et R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La commission constate sur le registre de sécurité que certaines vérifications n'ont pas été mentionnées (la vérification des mécanismes de désenfumage en 2023) et/ou que certaines entreprises n'ont pas apposées leur cachet

3 – S'assurer que le registre de sécurité soit complété après chaque vérification des installations techniques comportant la date, le nom du vérificateur, l'objet de la

vérification et l'état de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation vérifiée (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La commission constate que la dernière vérification du paratonnerre date de 2023. L'exploitant se pose la question de faire vérifier ou non cette installation

- 4 – Faire vérifier le paratonnerre si l'installation reste en l'état sinon déposer cette installation (art. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La commission constate que la formation du personnel ESP Sécurité concernant le SSI date de 2018 et 2019

- 5 – Prévoir une formation du personnel ESP Sécurité portant sur le système de sécurité incendie. Assurer la traçabilité de cette formation sur le registre de sécurité (MS 48 – art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 6 – Fournir à la commission, via la mairie, les attestations de recyclage des personnels SSIAP (art. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 7 – Laisser libres en permanence les issues de secours afin d'assurer une évacuation rapide et sûre du public en cas d'évacuation (CO 35)

Rappel :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (art. L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 3 :

Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 :

L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Les membres de la commission,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 12 mai 2025

Le Maire,
Roger GABORIEAU

